

084-218400299-20250417-2025-VOI-136-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2025

**ARRETE PERMANENT LIMITATION DE VITESSE**  
**Zone 30KM/H – Avenue du Mont Ventoux**  
**2025/VOI/136**

Le **Maire** de la Commune de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse),

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - septième partie – marques sur chaussée) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

**Considérant** qu'il y a lieu de limiter la vitesse de tous les engins et véhicules à moteur sur l'avenue du Mont Ventoux, sur toute sa section entre l'avenue Fernand Gonnet et carrefour des Amandiers, le chemin Battu sur toute sa section entre le carrefour des amandiers et le cours du Midi, l'Avenue Louis Pasteur dans sa section comprise entre le carrefour des Amandiers et la rue Jules Ferry ainsi que l'avenue du General de Gaulle entre l'intersection des Amandiers et la parcelle AV121.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une zone de circulation limitée à 30km/h dite « Zone 30 » est instaurée sur les voies ci-après :

**L'Avenue du Mont Ventoux**, sur toute sa section entre l'avenue Fernand Gonnet et le carrefour des Amandiers, **le chemin Battu** sur toute sa section entre le carrefour des amandiers et le cours du Midi, **l'Avenue Louis Pasteur** dans sa section comprise entre le carrefour des Amandiers et la rue Jules Ferry ainsi que **l'avenue du General de Gaulle** entre l'intersection des Amandiers et la parcelle AV121.

**Article 2<sup>ième</sup>** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 7<sup>ième</sup> partie – « Zone 30 » - sera mise en place par l'Entreprise ESR.

**Article 3<sup>ième</sup>** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article ci-dessus.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux dispositions législatives en vigueur.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 6<sup>ième</sup>** : Le Maire de la Commune de CAMARET SUR AYGUES, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse),

Le 17 Avril 2025

Philippe de BEAUREGARD

Le Maire.

Publié le :

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)